



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 28 JUIL 2003 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA
RENOVATION DU SITE SAE/CH118 DIT « VERLIPACK» A CHARLEROI JUMET.**

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 6 juin 2002;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 11 juillet 2002;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2002 constatant la désaffectation du site SAE/CH118 dit « Verlipack » à CHARLEROI Jumet;

Considérant que l'état physique actuel du site le rend contraire à son bon aménagement;

Vu que Maître Blondiau Monique n'a pas répondu;

Vu que Maître Pieters Marga n'a pas répondu;

Vu que Maître Descamps Etienne n'a pas répondu;

Vu que Monsieur et Madame Renaux Jean n'ont pas répondu;

Considérant qu'une procédure de désaffectation ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y effectuer des travaux d'assainissement ou de rénovation nécessaires à la suppression des causes empêchant sa réutilisation; que la valeur des terrains est fonction de la destination donnée au bien par l'arrêté visé à l'article 168, § 1^{er}, ce dont ne peut préjuger l'arrêté visé à l'article 168, § 4; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux minimaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Considérant que le Collège échevinal de CHARLEROI n'a pas émis d'avis motivé;

Vu l'avis émis le 23 janvier 2003 par la Direction générale de l'aménagement du territoire et du patrimoine, Direction de Charleroi, n'ayant aucune objection quant au principe d'aménager une zone d'accueil de PME intégrée dans un espace vert, cette affectation est conforme aux prescriptions du plan de secteur. Mais attire toutefois l'attention sur la proximité de l'ancienne ligne de chemin de fer, en bordure sud-ouest du site.

Vu l'avis émis le 6 mars 2003 par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture confirmant que la ligne RAVeL n° 264 Lodelinsart – Jumet la Coupe desservait bien historiquement le site Verlipack à Jumet. Dans le cadre de la réaffectation du site il y aura donc lieu d'assurer au droit de celui-ci la continuité du RAVeL en préservant une emprise d'une largeur minimale en site propre pour la circulation des usagers lents et principalement des piétons et cyclistes;

Vu l'avis émis le 19 février 2003 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'ayant aucune remarque à formuler concernant la désaffectation du site en tant que site d'activité économique désaffecté, au vu de l'importance du projet de réaffectation du site et de l'amélioration potentielle d'une zone défavorisée de la banlieue de Charleroi;

Vu l'avis émis le 6 mars 2003 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif prenant acte de l'arrêté de désaffectation et attire l'attention sur la nécessité de maintenir cette zone en ZAEM au plan de secteur de Charleroi; la Ville de Charleroi ne disposant d'aucune autre affectation similaire sur son territoire

Considérant les erreurs de numérotation et de propriétaires existant dans l'arrêté de désaffectation du 1^{er} décembre 2002 et dans le plan l'accompagnant;

A R R E T E :

Article 1.er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/CH118 dit « Verlipack » à CHARLEROI Jumet comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à CHARLEROI, 20ème division, section D n°16a2, 20c2, 20f2, 20g2, 30b3, 51m, 55d, 55g, 91/2d, 91g2, 994s3, et repris au plan n° SAE/CH118 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- à la Ville de CHARLEROI;
-
- aux propriétaires du site ;

Société VERLIMO (en faillite)
rue Joseph Cardijnstr 60
9420 - ERPE-MERE

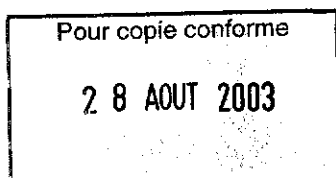
Curateurs: Me BLONDIAU Monique, chemin de la Procession 164 à 7000 MONS
Me PIETERS Marga, Affligemdreef 144 à 9300 AALST
Me DESCAMPS Etienne, rue de l'Egalité 26 à 7390 QUAREGNON
Me FRANCAERT Etienne, rue du Rossignols 6 à 7000 MONS


Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le **28 JUIL. 2003**




Michel FORET.

